



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-028

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2018

Sommaire

DEAL

R03-2018-02-06-007 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet agroforestier de cacao au lieu-dit Wayabo, sur la commune de Kourou, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 3

R03-2018-02-06-008 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature au DEAL pour les internats d'excellence (3 pages) Page 6

R03-2018-02-05-001 - Décision du 05 février 2018 Mines carrières (1 page) Page 10

DOUANES

R03-2018-02-02-007 - NOTE ANNEXES SEUILS TRANSACTION du 02 février 2018 (2 pages) Page 12

DEAL

R03-2018-02-06-007

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet agroforestier de cacao au
lieu-dit Wayabo, sur la commune de Kourou, en
application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet agroforestier de cacao au lieu-dit Wayabo, sur la commune de Kourou, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Mme Beaulieu, relative à un projet agroforestier de cacao (5,5 ha), sur la commune de Kourou, et déclarée complète le 03 janvier 2018 ;

Considérant que le projet concerne la création d'une parcelle agroforestière de cacao et la mise en place d'un petit élevage apicole et avicole ;

Considérant que la parcelle est intégrée aux « espaces agricoles », validés par le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;

Considérant que le projet est situé entre deux corridors écologiques que le SAR souhaite maintenir et renforcer ;

Considérant que le secteur concerné est à moins de 1500 mètres d'un périmètre de protection de captage d'eau ;

Considérant que la masse d'eau impactée est en état chimique mauvais et écologique moyen ;

Considérant que le projet se situe à moins d'un kilomètre de deux ZNIEFF de type 1 « Roche Congo » et « Roche Bruyère » ;

Considérant que le projet entraînera déboisements, par tronçonnage, sans pratique du brûlis ;

Considérant que la porteuse de projet déboisera progressivement sa parcelle, à raison de 1,5 ha par an, étalé sur quatre années ;

Considérant que le projet souhaite être respectueux de l'environnement avec des méthodes agroécologiques, certifiés Agriculture Biologique ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

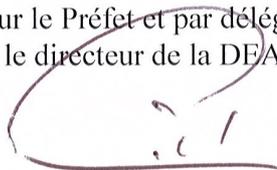
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agroforestier de cacao, au lieu-dit Wayabo est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 06 FEV 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de la DEAL,



Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-02-06-008

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au
DEAL pour les internats d'excellence



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Service Aménagement Urbanisme Construction et
Logement

ARRETE N°2018-02-06-001

Portant délégation de signature

Le Préfet de la Région Guyane

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le règlement général et financier relatif à l'action n°1 du programme d'investissement d'avenir « création, extension et revitalisation d'internats d'excellence » ;

VU la convention modifiée du 20 octobre 2010 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « internats d'excellence et égalité des chances ») ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour le programme d'investissements d'avenir (action : « internats d'excellence et égalité des chances »),

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers relatifs aux internats d'excellence de la Guyane,

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué :
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (Fiches de paiement)
 - o les mandats et bordereaux de paiement
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raynald VALLEE, délégation est donnée à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice adjointe aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raynald VALLEE et de Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice adjointe, délégation est donnée à M. Serge MANGUER, chef du service Aménagement, urbanisme, construction et logement, à M. Nicolas FLAMANT, adjoint au chef du service aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 dont les montants sont limités à 1 500 000 €.

Article 4

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Cayenne, le - 6 FEV. 2018

Le Préfet de Guyane

Patrice FAURE

DEAL

R03-2018-02-05-001

Décision du 05 février 2018 Mines carrières

*habilitation agents de la DEAL pour exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines
et carrières.*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Décision du 05 février 2018 portant habilitation d'agents de la DEAL pour exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et carrières

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

- VU le code du travail et notamment ses articles R.8111-8 et R.8111-9 portant sur l'habilitation des fonctionnaires chargés des missions d'inspection du travail dans les mines et carrières, ainsi que dans leurs dépendances ;
- VU la note BSII n° 08-14 du 17 janvier 2008, portant sur l'habilitation des fonctionnaires DRIRE devenue DREAL, pour exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et carrières ;
- VU le code minier et notamment son article L.511-1 portant sur l'habilitation des ingénieurs ou techniciens placés sous l'autorité des chefs de services régionaux déconcentrés chargés des mines et des carrières, chargés de constater les infractions aux dispositions législatives du code minier et des dispositions prévues par les textes pris pour leur application ;

Sur proposition du responsable du service Risques, Énergie, Mines et Déchets, en charge des carrières et des mines à la DEAL Guyane ;

DECIDE

Article Unique :

Les agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane dont les noms suivent, sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mis à la disposition du ministère de la défense, les missions d'inspection du travail et à constater les infractions aux dispositions du code minier et des textes pris pour leur application :

- M. FAUCHER Guy
- M. ORTELLI Adrien
- Mme BOUTANT Mylène
- M. HELOIR Olivier
- M. LOUBOUTIN Yves
- M. MICHAUD Serge
- M. TROUILLOT Thierry

Le directeur adjoint



Didier RENARD

DOUANES

R03-2018-02-02-007

NOTE ANNEXES SEUILS TRANSACTION du 02
février 2018

CAYENNE, LE 2 FÉVR. 2018

DR Guyane
8 rue Louis Blanc
97305 CAYENNE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : LANG
Christiane
Téléphone : 0594 29 74 74
Télécopie : 0594 29 74 52
Mél : dr-guyane@douane.finances.gouv.fr

Décision 2018/7 du directeur régional à CAYENNE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris

en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

LOPES Alexis

